



CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

TABLE DES MATIERES

OBJET 1.	DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
OBJET 2.	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023
OBJET 3.	APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ENTRE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION ET LA COMMUNE
OBJET 4.	APPROBATION DU RECOURS A L'APPRENTISSAGE POUR L'ANNEE 2024
OBJET 5.	MODIFICATION DES MODALITES DE CALCUL D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS INTRA COMMUNAUX APPLIQUEES AUX AGENTS
OBJET 6.	RENOUVELLEMENT DU POSTE DE CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES ET CREATION D'UN SECOND POSTE DE CONSEILLER
OBJET 7.	APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER NUMERIQUE A 70 % AU CENTRE SOCIAL10
OBJET 8.	CONVENTION CENTRE SOCIAL CHEMIN DE FAIRE (REFACTURATION ET AVENANT A LA CONVENTION 2020-2023)
OBJET 9.	AFFECTATION DES FONDS DE CONCOURS CCA 202010
OBJET 10.	REPARTITION DES FONDS DE CONCOURS DE CCA 202318
OBJET 11.	DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE KERNEVEL
OBJET 12.	MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE ROSPORDEN
OBJET 13.	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2023 (RODP) ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC GAZ (ROPDP)2
OBJET 14.	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE RUE RENAN24
OBJET 15.	CESSION D'UN APPARTEMENT 1 RUE ALSACE LORRAINE20
OBJET 16.	REGULARISATION DES TARIFS DU SERVICE ESPACE JEUNES DE L'ETE 20232
OBJET 17.	AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DELIMITANT LES ZONES DE PRESENCE D'UN RISQUE MERULE28
OBJET 18.	DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR POUR L'ANCIEN FOYER DES ETANGS29
OBJET 19.	INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE / INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE, LES BAUX COMMERCIAUX ET LES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE PROJETS D'AMENAGEMEN COMMERCIAL (DPCA)
OBJET 20.	DECISIONS DU MAIRE3
OBIET 21.	MOTION DE SOUTIEN AUX EHPAD3

Extrait du registre des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 26 Septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le vingt-six septembre à dix-huit heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de Rosporden, légalement convoqué le 19 courant, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Michel LOUSSOUARN, Maire.

Etaient présents :

Pierre BANIEL, Djelloul BENHENNI, Claude COCHENNEC, Énora DÉSIRÉ, Laurence FLATTÉ, Bernard FRENAY, Alexandra GOURLET, Michel GUERNALEC, Marie-Thérèse JAMET, Guénolé LE FESSON, Éric LE GUELEC, Karen LE MOAL, Michel LOUSSOUARN, Denis MAO, Christine MASSUYEAU, Marine MICOUT-PICARD, Isabelle MOREAU, Véronique MOREAU-PETIT, Françoise NIOCHE, Jacques RANNOU, Anita RICHARD.

Absents ou excusés :

Jean-Marie CLOAREC (proc. à Karen LE MOAL), Stéphane FAVIER (proc. à Claude COCHENNEC), Marie-Madeleine LE BIHAN (proc. à Michel LOUSSOUARN), Aude MARSAULT (proc. à Énora DÉSIRÉ), Jean-Michel PROTAT (proc. à Guénolé LE FESSONS), Gwendal SALEUN (proc. à Marie-Thérèse JAMET).

Arrivées en cours :

Jean-Michel LE BRETON, Quentin RANNOU.

1- Madame Laurence FLATTÉ a été nommée secrétaire de séance.

OBJET 1. DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR: Michel LOUSSOUARN

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales « Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Madame Laurence FLATTÉ a été nommée secrétaire de séance.

OBJET 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

RAPPORTEUR: Michel LOUSSOUARN

Le Conseil Municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 27 juin 2023.

LE VOTE			
Présents	21	Exprimés	27
Pouvoirs	6	Voix pour	27
	27	Voix contre	
Total		Abstentions	

OBJET 3. APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ENTRE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION ET LA COMMUNE

RAPPORTEUR: Michel LOUSSOUARN

- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 19 septembre 2023
- Vu la convention de délégation de gestion entre Concarneau Cornouaille Agglomération et la commune pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Rosporden annexée
- Vu la convention de mandatement pour l'encaissement des recettes tirées de l'exploitation de l'Aire annexée

Concarneau Cornouaille Agglomération gère en lieu et place des communes membres la compétence « aire d'Accueil des gens du voyage » depuis le 1^{er} janvier 2018. Contrairement à l'aire de Concarneau, l'aire de Rosporden a toujours fait l'objet d'une gestion en régie par l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), le mode de gestion est donc identique à celui exercé par la commune jusqu'en 2018.

L'agent chargé de la gestion de l'aire de Rosporden ayant quitté ses fonctions au printemps dernier, CCA s'est interrogée sur diverses modalités de gestion ; délégation, régie... A ce titre, la commune Rosporden a réfléchi à proposer d'établir une délégation de gestion entre CCA et la commune afin de gérer cette aire.

L'intérêt pour la commune réside dans plusieurs éléments :

- L'aire accueil des usagers potentiellement usagers d'autres services communaux (écoles, CCAS...)
- La commune dispose de moyens techniques de proximité pour assurer l'entretien courant de l'aire.
- Le poste de chargé d'accueil demande de la polyvalence (compétences administratives, techniques etc...) et pourrait être occupé par un agent en reconversion professionnelle au sein des services ou en reclassement.

Cette délégation de gestion entrainerait une gestion par les services de la commune donnant lieu à un remboursement par CCA de l'ensemble des dépenses (personnel, équipements, interventions de tiers...).

La proposition de gestion déléguée a été acceptée par CCA, celle-ci doit faire l'objet d'un vote dans les mêmes termes entre CCA et la commune sur deux conventions :

Une convention de délégation de gestion qui établit les principales obligations réciproques entre les deux parties

Une convention de mandatement pour l'encaissement des recettes tirées de l'exploitation de l'Aire.

Les conseillers municipaux sont invités à se prononcer sur ces deux conventions qui pourraient prendre effet au 13 octobre 2023.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal:

- Approuve la convention de délégation de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Rosporden;
- Approuve la convention de mandat d'encaissement des recettes tirées de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Rosporden;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;
 Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré;

LE VOTE			
Présents	22	Exprimés	28
Pouvoirs	6	Voix pour	28
Total	20	Voix contre	
TOLAI	28	Abstentions	

Arrivée de Monsieur Quentin RANNOU à 18h35 (a participé au vote).

OBJET 4. APPROBATION DU RECOURS A L'APPRENTISSAGE POUR L'ANNEE 2024

RAPPORTEUR: Marine MICOUT-PICARD

- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 19 septembre 2023 ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par eux ;

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux

relations avec le Centre de Formation des Apprentis (ou l'établissement). De plus il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points ;

La collectivité propose de recourir à l'apprentissage pour l'année 2024, dans les conditions suivantes :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation	Maître d'apprentissage
		BPJEPS		
Espace	1	(Brevet Professionnel de la Jeunesse,	1 an	Le Responsable du Service
Jeunes	'	de l'Éducation Populaire et du Sport)		

Pour rappel, la commune accueille aussi une apprentie en communication jusqu'à fin août 2024.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal:

- Approuve le recours à l'apprentissage pour un BPJEPS affecté au service jeunesse ;
- Autorise l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Commune, au chapitre 012;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré;

LE VOTE			
Présents	22	Exprimés	28
Pouvoirs	6	Voix pour	28
	20	Voix contre	
Total	28	Abstentions	

OBJET 5. MODIFICATION DES MODALITES DE CALCUL D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS INTRA COMMUNAUX APPLIQUEES AUX AGENTS

RAPPORTEUR: Marine MICOUT-PICARD

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 19 septembre 2023;

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007) fixe les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

L'arrêté du 28 décembre 2020 fixe, quant à lui, le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés dans le même article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant que pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire dans la limite d'un plafond annuel défini par le décret du 28 décembre 2020,

Sont concernés par l'attribution de ladite indemnité, les agents titulaires, stagiaires et contractuels qui auraient des fonctions essentiellement itinérantes entre plusieurs sites municipaux, avec leur véhicule personnel, dans les conditions définies ci-après :

Fonct	ions	Montant annuel maximum
•	Agent d'entretien des locaux communaux se	
	déplaçant à minima entre deux sites	615€
•	Responsable de service ou agent ayant reçu délégation de son responsable de service, n'ayant pas accès à une voiture de fonctions et, devant régulièrement se servir de son véhicule personnel dans le cadre de ses fonctions	

Le versement de cette indemnisation sera conditionné par la signature d'un ordre de service pour les agents pouvant prétendre à son bénéfice.

Le montant de l'indemnité forfaitaire sera attribué mensuellement, et proratisé pour les agents à temps non complet ou temps partiel.

Toute revalorisation du taux fixés par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Après en avoir débattu, Le Conseil Municipal décide :

- De prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020;
- De fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle dans les conditions fixées ci-dessus ;

- De modifier le règlement intérieur de la collectivité en conséquence ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité;

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

LE VOTE				
Présents	22	Exprimés	28	
Pouvoirs	6	Voix pour	28	
	20	Voix contre		
Total	28	Abstentions		

OBJET 6. RENOUVELLEMENT DU POSTE DE CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES ET CREATION D'UN SECOND POSTE DE CONSEILLER

RAPPORTEUR: Marine MICOUT-PICARD

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 19 septembre 2023 ;
- Vu le tableau des effectifs ;
- Vu les fiches de poste annexées ;

PREAMBULE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28 septembre 2021, il avait été proposé la création d'un emploi non permanent de catégorie C afin de mener à bien le projet de déploiement du dispositif Conseiller numérique France services animé par l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) et financé par l'Etat. La convention de financement arrivant à échéance le 6 octobre prochain, des démarches ont été entreprises auprès des services de l'ANCT et de l'Etat afin, d'une part, de solliciter le renouvellement de la convention initiale, d'autre part, de solliciter l'octroi d'un second poste de conseil numérique France services dans un souci d'apporter une réponse aux besoins grandissants et diversifiés sur l'ensemble du territoire.

Rappel du dispositif et des missions inhérentes à un Conseiller numérique France services

Dans une ambition forte de rapprocher le numérique du quotidien des Français et de lutter contre l'exclusion et la fracture numériques, l'État a décidé fin 2020 de mettre en oeuvre le dispositif «

Conseiller numérique » dans le cadre du plan France Relance. 4 000 Conseillers numériques ont ainsi été déployés sur l'ensemble du territoire, portés à la fois par des structures publiques et privées.

Les principales missions d'un conseiller numérique sont d'accompagner les habitants mais également les professionnels (agents, artisans, commerçants...) de manière individuelle ou collective sur les thématiques suivantes :

- Prendre en main un équipement informatique (ordinateur, smartphone, tablette, etc.) ; Naviguer sur internet ;
- Envoyer, recevoir, gérer ses courriels ;
- Installer et utiliser des applications utiles sur son smartphone ;
- Créer et gérer (stocker, ranger, partager) ses contenus numériques :
- Connaître l'environnement et le vocabulaire numérique ;
- Apprendre les bases du traitement de texte ;
- Échanger avec ses proches ;
- Trouver un emploi ou une formation;
- Accompagner son enfant ;
- Comprendre ce que le numérique peut apporter à sa TPE/PME
- Comprendre la culture numérique.

Chaque Conseiller numérique France Services reçoit, dans le mois qui suit son entrée en formation, un kit d'animation comprenant polos, sweats, autocollants, sac, masques, oriflamme et kakemono aux couleurs du dispositif, qu'il a l'obligation d'utiliser, pour lui permettre de rendre visible son activité auprès des usagers.

En outre, il est essentiel de rappeler que, conformément à la circulaire interministérielle du 26 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan France Relance : « contrairement aux agents d'accueil France Services, qui sont spécifiquement formés par les opérateurs partenaires, l'accompagnement aux démarches administratives ne relève pas de la mission principale des Conseillers numériques France Services.

Les modalités de co-financement des conseillers numériques France services sur 3 ans se décomposent comme suit :

Co-finance	ment d'un conseiller numérique France services
Année 1	17 500€
Année 2	12 500€
Année 3	12 500€
TOTAL	42 500€

Organisation des missions des conseillers numérique France services sur le territoire communal

Afin renforcer le dispositif sur le territoire communal et d'en assurer un meilleur maillage, il est proposé de renouveler le poste de conseiller numérique France services initial et de créer un second emploi non permanent de catégorie C dans les mêmes conditions que précédemment.

Les agents assureront les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet. (Fiches de poste ci-jointes). Un des conseillers numérique France services sera mis à disposition du Centre social Chemin de Faire dans des conditions définies par une convention de mise à disposition qui fait l'objet de la délibération n°7.

Les contrats prendront fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel ils ont été conclus, à savoir : réduire la fracture numérique, en agissant prioritairement auprès des publics les plus vulnérables et les plus éloignés de l'usage des nouvelles technologies, sur le territoire de la Commune.

A défaut, les contrats prendront fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C. La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 413 (I.B.) 369 (I.M.) Les rémunérations seront déterminées en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 octobre 2023.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal:

- Adopte la proposition de Monsieur le Maire ;
- Modifie le tableau des effectifs ;
- Inscrit au budget les crédits correspondants ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de cette convention;

Ayant entendu le rapporteur;

Après en avoir délibéré;

LE VOTE			
Présents	22	Exprimés	28
Pouvoirs	6	Voix pour	28
	3.0	Voix contre	
Total	28	Abstentions	

OBJET 7. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER NUMERIQUE A 70 % AU CENTRE SOCIAL

RAPPORTEUR: Marine MICOUT-PICARD

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié par le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 19 septembre 2023 ;

 Considérant le projet de convention de mise à disposition d'un conseiller numérique entre le centre social Chemins de Faire et la commune :

La Commune souhaite poursuivre son engagement en faveur de l'inclusion numérique sur son territoire en procédant au renouvellement du poste actuel de conseiller numérique France services et à la création d'un second.

Afin de permettre un maillage homogène et pertinent du territoire mais également de couvrir l'ensemble des thématiques relatives à l'inclusion numérique, il convient d'organiser le service et de répartir les missions des deux conseillers.

Le conseiller numérique actuellement en poste est principalement employé dans les locaux du Centre social Chemins de faire. Acteur identifié sur le territoire, il convient d'asseoir ses missions auprès des usagers du centre. De même, il poursuivra ses services auprès des usagers de la Maison de l'emploi sous la responsabilité de la responsable du service. Afin d'accompagner la mise en place d'un nouveau service de délivrance des titres d'identité, ce conseiller devra, outre ses missions habituelles, accompagner spécifiquement les habitants de Kernével sur les pré-demandes.

Le second conseiller numérique France services, outre des missions générales relatives à l'inclusion numérique (titres d'identité, applications web et smartphone, créations de comptes dans le cadre de démarches administratives...) interviendra davantage auprès des usagers de la médiathèque, des scolaires et de la jeunesse. Il aura aussi pour mission de sensibiliser, former et informer les habitants aux usages du numérique via des outils ludiques et culturels qui seront déployés au travers la Microfolie.

Dans un souci de simplification dans l'organisation des services, il est proposé de mettre à disposition du centre social Chemins de Faire, par le biais d'une convention formalisée, l'actuel conseiller numérique France Services, à hauteur de 70% de son temps de travail mensuel.

Cette convention (ci-annexée), d'une durée de 1 an renouvelable jusque 3 ans, détermine l'ensemble des conditions dans lesquelles l'agent exécutera ses missions au sein du Centre social Chemins de Faire (autorité hiérarchique, organisation du temps de travail, périmètre des missions confiées...).

Le démarrage de la convention est fixé au 1er octobre 2023.

Concernant la délivrance des pièces d'identité, Monsieur Pierre BANIEL demande si la commune percevra une indemnité concernant cette nouvelle prestation.

Monsieur le Maire lui répond que la commune recevra une indemnité de 4 000,00 € pour l'achat du matériel et une subvention de l'Etat en fonction du nombre de titres d'identité délivrés.

Après en avoir débattu, Le Conseil Municipal :

- Adopte la proposition de Monsieur le Maire ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision;

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

LE VOTE				
Présents	22	Exprimés	28	
Pouvoirs	6	Voix pour	28	
	20	Voix contre		
Total	28	Abstentions		

OBJET 8. CONVENTION CENTRE SOCIAL CHEMIN DE FAIRE (REFACTURATION ET AVENANT A LA CONVENTION 2020-2023)

RAPPORTEUR: Marine MICOUT-PICARD

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2022 ;
- Vu le document annexé ;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 19 septembre 2023 ;

L'association « Chemin de Faire » possède l'agrément Centre social. A ce titre, l'association met en place des actions définies à partir d'un projet social couvrant la période 2020-2023 (la convention initiale ayant fait l'objet d'un avenant en 2022 pour allonger la période jusqu'au 31 décembre 2023).

La convention comprend, notamment, les engagements financiers de chacun des partenaires, CAF, Conseil départemental et commune de Rosporden.

1. Remboursement d'une mise à disposition d'un conseiller numérique :

La commune de Rosporden a, depuis 2021, mis à disposition du Centre social le conseiller numérique à hauteur de 50 % de son temps de travail. Cette mise à disposition était jusqu'à présent consentie gracieusement.

L'arrivée d'un nouveau conseiller numérique permet de proposer une mise à disposition au Centre social qui passerait à 70 % (délibération du présent Conseil), il convient donc de mettre en place les modalités de remboursements du Centre social soit :

	Coût chargé plein temps	Aide Etat	Reste à charge pour la commune	70% en année pleine	Reste à charge par mois	70 % sur 3 mois	Total/an
2023	31 297,88 €	17 500,00 €	13 797,88 €	9 658,52 €	1 149,82 €	2 414,63 €	2 414,63 €
2024	31 297,88 €	12 500,00 €	18 797,88 €	13 158,52 €	1 566,49 €		13 158,52 €
2025	31 297,88 €	12 500,00 €	18 797,88 €	13 158,52 €	1 566,49 €		13 158,52 €

Le Centre social remboursera la commune de Rosporden pour la mise à disposition à hauteur de :

- 2 414,63 euros pour 2023
- 13 158.52 euros pour 2024
- 13 158,52 euros pour 2025

2. Prestation de ménage réalisée à titre gratuit :

A partir du 1^{er} octobre, la commune effectuera le ménage du Centre social. La prestation concerne le ménage et le nettoyage des locaux du Centre social, tous les jours, à raison de 2 heures par jour soit 10 heures semaine et 28,5 % d'ETP d'un agent soit 10 645,53 euros par /an.

Cette prestation intervient pour faire face aux difficultés du Centre social à faire réaliser les travaux de ménage par une société privée et permettra de compléter l'emploi du temps d'un agent communal.

Pour valoriser cette prestation, il est proposé de modifier, par voie d'avenant la convention avec le Centre social à hauteur de 10 645.53 euros au titre de subventions supplémentaires versées au Centre social.

L'avenant concernera l'article 12 du Titre IV « Engagements de la ville de Rosporden ».

Un dernier paragraphe est ajouté « La commune de Rosporden participe, aussi, par la réalisation de prestation pour son compte, au fonctionnement du Centre social.

La prestation concerne:

L'entretien du Centre social à raison de 2 heures par jour, 5 jours par semaine soit 10 heures soit 28.5 ETP d'un agent public calculé sur la base d'un catégorie C soit 10 645.53 euros / an ».

Monsieur Pierre BANIEL demande si auparavant, cette prestation de ménage était financée par le Centre Social.

Madame Marine MICOUT-PICARD lui répond qu'en effet, cette prestation était financée par le Centre Social.

Monsieur Pierre BANIEL demande ce qu'il en est des 160 000 € de subvention de la CAF concernant les investissements à réaliser.

Monsieur le Maire lui répond que pour le moment les projets sont en cours, il n'y a rien d'arrêté à ce jour. C'est la CAF qui porte le projet sur son bâtiment, actuellement utilisé.

Monsieur Pierre BANIEL demande si la CAF peut augmenter sa subvention, si le montant des investissements est supérieur à 160 000€.

Monsieur le Maire lui répond que de toute façon ils devront aller au-delà (mise aux normes PMR, isolation, réaménagement...)

Après en avoir débattu, Le Conseil Municipal :

- Approuve la refacturation au Centre social de la mise à disposition du conseiller numérique pour
 2 414,63 euros en 2023, 13 158.52 euros en 2024 et 13 158.52 euros en 2025;
- Approuve l'avenant à la convention entre le Centre social « Chemin de Faire » et la commune de Rosporden aboutissant à une augmentation de la participation financière de la commune de Rosporden par une prestation de nettoyage des locaux du Centre social à hauteur de 10 645.53 euros supplémentaires ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

LE VOTE				
Présents	23	Exprimés	29	
Pouvoirs	6	Voix pour	29	
	20	Voix contre		
Total	29	Abstentions		

Arrivée de Monsieur Jean-Michel LE BRETON à 18h51 (a participé au vote).

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LE CENTRE SOCIAL « CHEMIN DE FAIRE » ET LA COMMUNE DE ROSPORDEN

Il est convenu entre le Centre social Chemin de Faire, représe	nté par :
Et	
La commune de ROSPORDEN représentée par M. le Maire	
Que la convention entre le Centre social et la commune est m	nodifiée comme suit :
Au Titre IV « Engagements de la ville de Rosporden ».	
ARTICLE 12	
EST AJOUTE un dernier paragraphe :	
« La commune de Rosporden participe, aussi, par la réa fonctionnement du Centre social.	alisation de prestation pour son compte, a
La prestation concerne :	
L'entretien du Centre social à raison de 2 heures par jour, 5 ju d'un agent public calculé sur la base d'un catégorie C soit 10 d	
Fait à ROSPORDEN	
LE	
Le Représentant du Centre social	Le Maire de Rosporden :
« Chemin de Faire » :	Michel LOUSSOUARN

OBJET 9. AFFECTATION DES FONDS DE CONCOURS CCA 2020

RAPPORTEUR: Michel GUERNALEC

- Vu les articles L. 5216-5 VI et 5215-26 du CGCT relatifs aux modalités d'octroi et de versement des fonds de concours;
- Vu la délibération du conseil d'agglomération relative à la révision de l'enveloppe des fonds de concours 2020 du 5 novembre 2020;
- Vu le règlement financier des fonds de concours adopté en Conseil d'agglomération le 23 janvier
 2020 ;
- Considérant la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2020 relative à l'affectation des fonds de concours CCA 2020;
- Considérant l'examen par la Commission des Finances et de l'Administration Générale du 19 septembre 2023;

Pour Rappel,

A l'occasion des conseils d'agglomération du 16 mai 2019 et du 23 janvier 2020, le montant des fonds de concours versés aux communes comporte 4 enveloppes à savoir :

- Une enveloppe fixe reposant sur l'ancienne dotation de solidarité communautaire pour un montant total de 950K€ sur la base des montants perçus en 2014
- Une enveloppe complémentaire de 250K€ dont la répartition est calculée à partir de différents critères notamment la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et le potentiel fiscal des communes
- Une enveloppe majorée de 40 367€ par an pendant 6 ans à destination de Pont Aven dans le cadre du transfert du Musée
- Une enveloppe de soutien à la dynamisation des bourgs et centre-ville réalisée par les communes dans le cadre des appels à projets lancés par la Région pour un montant total de 82 415.27€ pour 6 ans soit jusqu'en 2025 (pour les communes de Rosporden et Tourc'h, lauréates de l'appel à projet).

La répartition des enveloppes de fonds de concours pour la commune de Rosporden-Kernével au titre de l'année 2020 se définit comme suit :

	Enveloppe fixe	Enveloppe complémentaire	Enveloppe dynamisation des bourgs et centre- ville	TOTAL 2020	Pour rappel total 2019
Rosporden	132 681€	30 129€	73 543€	236 353€	163 436€

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation directe d'un équipement de superstructure (équipement sportif, culturel ...) ou d'infrastructure (voirie, réseaux divers...) ou la réhabilitation et l'acquisition d'un équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Au titre de l'année 2020, il avait été proposé au Conseil municipal de retenir le projet de Remplacement de la passerelle des étangs et celui de la Rénovation et mise en accessibilité de l'école primaire des étangs au fonds de concours communautaire.

Après achèvement des projets et actualisation des financements perçus, il s'avère qu'il est nécessaire de proposer une nouvelle ventilation des fonds de concours 2020 entre les deux projets.

A SAVOIR : Remplacement de la passerelle des étangs

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	%
ETUDES	12 170€	Fonds de concours CCA	69 500€	36.5%
Maitrise d'œuvre dont SPS	27 392.26€ 150 441.91€	Conseil départemental du Finistère	51 000€	26.8%
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	133 1113 10	Commune de Rosporden- Kernével	69 504.17€	36.7%
TOTAL DEPENSES	190 004.17€	TOTAL RECETTES	190 004.17€	100%

Rénovation et mise en accessibilité de l'école primaire des étangs

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	%
Maitrise d'œuvre		DETR (Dotation d'Équipement des territoires Ruraux)	90 000€	15%
Travaux		Fonds de concours CCA	93 310€	16%
Aléas/imprévus		Commune de Rosporden- Kernével	407 315€	69%
TOTAL DEPENSES	590 625€	TOTAL RECETTES	590 625€	100%

Monsieur Pierre BANIEL demande si la commune a déjà perçu les montants de ces Fonds de Concours. Madame Sylvie KERHERVÉ, responsable finance, lui répond que oui, en partie.

Monsieur Pierre BANIEL demande si la commune attend la fin des travaux pour solliciter CCA.

Madame Sylvie KERHERVÉ lui précise que la commune sollicite CCA en cours de travaux pour demander un acompte puis une fois les travaux terminés pour obtenir le solde.

Après en avoir débattu, Le Conseil Municipal :

- Annule et remplace la délibération relative à l'attribution des fonds de concours CCA 2020 en date du 17 novembre 2020;
- Autorise les demandes de fonds de concours auprès de CCA au titre de l'année 2020 telles que présentées;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	23	Exprimés	29
Pouvoirs	6	Voix pour	29
	20	Voix contre	
Total	29	Abstentions	

OBJET 10. REPARTITION DES FONDS DE CONCOURS DE CCA 2023

RAPPORTEUR: Michel GUERNALEC

- Vu les articles L. 5216-5 VI et 5215-26 du CGCT relatifs aux modalités d'octroi et de versement des fonds de concours;
- Vu la délibération du conseil d'agglomération relatif à la révision des enveloppes individuelles des fonds de concours 2023 du 19 mai 2023;
- Vu le règlement financier des fonds de concours adopté en conseil d'agglomération le 23 janvier
 2020 ;
- Considérant l'examen par la Commission des Finances et de l'Administration Générale du 19 septembre 2023;

A l'occasion des conseils d'agglomération du 16 mai 2019 et du 23 janvier 2020, le montant des fonds de concours versés aux communes comporte 4 enveloppes à savoir :

- Une enveloppe fixe reposant sur l'ancienne dotation de solidarité communautaire pour un montant total de 950K€ sur la base des montants perçus en 2014
- Une enveloppe complémentaire de 250K€ dont la répartition est calculée à partir de différents critères notamment la DGF (Dotation globale de fonctionnement) et le potentiel fiscal des communes
- Une enveloppe majorée de 40 367€ par an pendant 6 ans à destination de Pont Aven dans le cadre du transfert du Musée

 Une enveloppe de soutien aux aménagements de bourgs et centre-ville réalisés par les communes dans le cadre des appels à projets lancés par la Région pour un montant total de 82 415.27€ pour 6 ans soit jusqu'en 2025.

La répartition des enveloppes de fonds de concours pour la commune de Rosporden-Kernével au titre de l'année 2023 se définit comme suit :

	Enveloppe fixe	Enveloppe complémentaire	TOTAL 2023	Pour rappel total 2022	Enveloppe Aménagement de bourgs
Rosporden	132 681€	28 760€	161 441€	161 628€	73 543€

Pour rappel, le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation directe d'un équipement de superstructure (équipement sportif, culturel ...) ou d'infrastructure (voirie, réseaux divers...) ou la réhabilitation et l'acquisition d'un équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

L'enveloppe « aménagement de bourgs », d'un montant de 73 543€ avait initialement été attribuée en 2021 par la commune au projet de création d'un espace de Glisse urbaine.

La commune ayant souhaité suspendre la réalisation de ce projet, eu égard le contexte financier contraint, il a été proposé de reporter cette enveloppe sur un autre projet.

Au titre de l'année 2023, il est proposé au Conseil Municipal de retenir 1 projet éligible au fonds de concours communautaire :

Projet de réhabilitation de l'ancien foyer de vie des étangs pour l'accueil d'une Maison France Services

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	%
Acquisition AMO +diagnostics	150 000€ 61 550€	ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires)	30 000€	2 %
		Conseil départemental Volet 2 (à solliciter)	200 000€	13 %
		Région Bretagne (prévisionnel)	100 000€	6%

Moe	13 000€	DETR (prévisionnel)	100 000€	6%
		(Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)		
Travaux	1 353 800€	Fonds de concours CCA 2023	234 984€	15%
		Commune de Rosporden- Kernével	913 366€	58%
		TOTAL RECETTES	1 578 350€	100%
TOTAL DEPENSES	1 578 350€			

Monsieur Pierre BANIEL demande si toutes les subventions mentionnées en recettes sont certaines. Monsieur le Maire lui précise que non, pas pour toutes et notamment celle du Département ; ce sont des subventions à solliciter.

Pour d'autres, les recettes qui devraient nous être versées seront probablement supérieures à ce qui est mentionné dans le tableau récapitulatif.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Autorise les demandes de fonds de concours auprès de CCA au titre de l'année 2023 telles que présentées;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision;

Ayant entendu le rapporteur;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	23	Exprimés	29
Pouvoirs	6	Voix pour	29
		Voix contre	
Total	29	Abstentions	

OBJET 11. DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE A LA COMMISSION CONSULTATIVE DE KERNEVEL

RAPPORTEUR: Jacques RANNOU

- Vu l'article L.2113-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa version antérieure à la loi du 16 décembre 2010;
- Vu l'article 6 de la convention de fusion des anciennes communes de Rosporden et Kernével ;
- Vu la délibération du 26 mai 2020 portant désignation des membres de la Commission Consultative de Kernével;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 19 septembre 2023 ;

Madame Laurence FLATTÉ, membre de la Commission Consultative de Kernével est entrée au Conseil Municipal par délibération en date du 23 mai 2023.

Cette nomination étant incompatible avec l'appartenance à la Commission Consultative, il y a lieu de désigner un nouveau membre au sein de cette dernière.

Bien que la règle de la parité n'est pas obligatorie, la municipalité souhaiter la retenir.

Madame Julie JOURDREN, inscrite sur la liste électorale de Kernével, dont la candidature n'avait pu être retenue en 2020 est proposée pour entrer dans cette commission.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal:

- Approuve la désignation de Madame Julie JOURDREN au sein de la Commission Consultative de Kernével;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur;

Après en avoir délibéré;

LE VOTE				
Présents	23	Exprimés	29	
Pouvoirs	6	Voix pour	29	
Total	Voix contre			
Total 29		Abstentions		

OBJET 12. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE ROSPORDEN

RAPPORTEUR: Jacques RANNOU

- Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Rosporden en date du 7 février 1961 modifiés par arrêté préfectoral du 22 mars 2022;
- Vu la séance du Syndicat Intercommunal de Voirie du 29 juin 2023 portant modification des statuts en ses articles 18 et 19;
- Vu la nécessité pour chaque commune-membre du Syndicat de délibérer sur cette modification;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 19 septembre 2023 ;

Le Syndicat de voirie de la Région de Rosporden (SIV) est né en 1948 et a pour objet la mise à disposition du matériel et du personnel nécessaires à la réalisation des travaux ou des services pour le compte de ses adhérents, notamment la voirie, les réseaux divers, l'entretien des espaces verts.

Il regroupe aujourd'hui 5 communes : Melgven, Nevez, Pont-Aven, Rosporden, Saint-Yvi.

Le SIV a modifié les articles 18 et 19 de ses statuts par délibération en date du 29 juin 2023.

Ainsi, l'article 18 énonce le principe d'engagement des adhérents et d'équilibre du budget prévisionnel. Il rappelle l'engagement des communes à faire appel au syndicat pour un type de prestations, excluant tout recours à un prestataire privé.

Les prestations décidées annuellement par chaque adhérent deviennent forfaitaires et seront à régler durant l'exercice, éventuellement par une contribution différentielle entre la demande et le réalisé, sous réserve que le Syndicat ait bien été en capacité de répondre à la demande.

L'article 19 édicte le principe d'une contribution d'équilibre au déficit le cas échéant. Le cas échéant, les besoins de trésorerie et le déficit de fonctionnement du Syndicat portant sur l'ensemble de ses activités sera comblé par ses adhérents, selon des critères déterminés par le Comité Syndical.

Monsieur Pierre BANIEL demande quel est le forfait annuel pour la commune. Monsieur le Maire lui répond entre 100 000 et 110 000 € prévus au budget mais que le syndicat n'ayant pas pu réaliser toutes les prestations, il est probable que le montant sera moindre.

Monsieur BANIEL s'interroge sur la prestation du Syndicat quant au passage de la balayeuse et ajoute qu'il va falloir être attentif que s'ils ne peuvent pas assurer les prestations, la commune devra minorer son forfait. Monsieur Michel GUERNALEC lui répond qu'il n'y a pas eu de balayeuse juillet et août suite à l'arrêt maladie d'un agent. La commune a donc fait appel au privé.

Monsieur LE BRETON demande l'effectif du Syndicat. Monsieur Michel GUERNALEC indique qu'il y a 6 agents. Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- Approuve la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie en ses articles 18 et 19;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision;

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

LE VOTE				
Présents	23	Exprimés	29	
Pouvoirs	6	Voix pour	29	
Total	29	Voix contre		
TULAI	29	Abstentions		

OBJET 13. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2023 (RODP) ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC GAZ (ROPDP)

RAPPORTEUR: Michel GUERNALEC

- Vu les articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu les décrets N° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 19 septembre 2023 ;

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets N°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

- LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ (RODP)

Formule de calcul : (0,035 x L + 100) x CR

L : longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre 2022

CR: taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'indice ingénierie

Soit pour la commune :

L = 28321 m

TR = 1,39

Soit RODP 2023 : 1 516,82 €uros arrondi à 1 517 €uros

Conformément à l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

- LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC GAZ (ROPDP)

Formule de calcul: 0,35 x L x CR

L : longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Soit pour la Commune :

L = 2 mCR = 1.19

Soit ROPDP 2023 : 0,83 €uros arrondi à 1,00 €uros

Conformément à l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Le total dû est de 1 518 €uros

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal :

- Approuve le mode de calcul des Redevances d'Occupation du Domaine Public Gaz et de Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;
 Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré;

LE VOTE			
Présents	23	Exprimés	29
Pouvoirs	6	Voix pour	29
	Voix contre		
Total 29		Abstentions	

OBJET 14. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE RUE RENAN

RAPPORTEUR: Michel GUERNALEC

- Vu la délibération du 26 mai 2020 du Conseil Municipal de Rosporden portant délégation au Maire;
- Vu la nécessité de reloger provisoirement l'agence bancaire Crédit Agricole de Rosporden pendant la durée de leurs travaux de réaménagement;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 19 septembre 2023;

Le Crédit Agricole de Rosporden va engager des travaux de réaménagement de son agence.

A cet effet, un permis de construire a été déposé (PC 029 241 23 00 005) pour l'installation de bungalows préfabriqués pour le relogement provisoire de l'agence bancaire pour une durée maximale de 23 mois de réaménagement de l'agence actuellement située 1 rue Loti à Rosporden).

La Commune va mettre à disposition des terrains cadastrés Al 46 et Al 47 situés rue Ernest Renan sur lesquels seront posés les bungalows appartenant au domaine privé de la Commune.

Cette mise à disposition sera effective à compter du 1er octobre 2023 pour une durée maximale de 24 mois et consentie pour un montant de 1 460 € (2 € par jour d'occupation x 24 mois).

Déclaration du groupe « Communiste et Citoyen » par Jacques RANNOU.

"Après en avoir longuement débattu notre groupe estime que le montant réclamé (60€/mois) pour la mise à disposition d'un terrain communal de près de 2500 m2 est ridiculement bas !

En effet, dans un contexte financier de plus en plus difficile pour nombre de nos concitoyens, pour l'équilibre des budgets de nos collectivité et s'agissant, qui plus est, d'une banque qui a enregistré des résultats en très forte hausse au 2ème trimestre 2023 (et ce n'est pas le journal « L'HUMANITÉ » qui le révèle mais le journal « LES ÉCHOS » ! + 18,8% sur un an à 6,67 milliards d'euros), nous considérons que le montant de cette location — location que nous ne contestons pas par ailleurs — devrait être fortement revalorisé.

En conséquence de quoi, notre groupe s'abstiendra sur le vote de ce bordereau.

Merci de votre attention."

Après en avoir débattu, Le Conseil municipal :

- Approuve la convention de mise à disposition de terrains appartenant à la Commune de Rosporden;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	23	Exprimés	29
Pouvoirs	6	Voix pour	21
Total	29	Voix contre	
		Abstentions	8

Abstentions de Monsieur Djelloul BENHENNI, Madame Laurence FLATTÉ, Madame Karen LE MOAL (procuration de Monsieur Jean-Marie CLOAREC), Madame Françoise NIOCHE, Monsieur Jacques RANNOU, Monsieur Quentin RANNOU et de Madame Anita RICHARD.

OBJET 15. CESSION D'UN APPARTEMENT 1 RUE ALSACE LORRAINE

RAPPORTEUR: Michel LOUSSOUARN

- Vu l'offre de vente avec cahier des charges ci-annexé;
- Vu l'avis des domaines du 25 février 2021;
- Vu l'examen en Commission des Marchés du 5 septembre 2023;
- Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 19 septembre 2023;

La Commune est propriétaire d'un immeuble situé 1 rue Alsace-Lorraine comprenant au rez-dechaussée un local professionnel actuellement loué à Santé au Travail et deux appartements à l'étage également loués.

Elle a souhaité vendre les 2 appartements selon une procédure avec cahier des charges et publicité ; il s'agit d'un T3 au 1er étage d'une surface de 60 m2 et d'un T2 au 2^{ème} étage d'une surface de 46 m2.

Un état descriptif de division a été réalisé par le Cabinet Le Bihan Géomètres.

Une annonce est parue dans Ouest-France et Le Télégramme les 17 et 20 juin dernier. Un affichage de l'annonce a été réalisé en Mairie de Rosporden et Kernével. Les offres devaient être déposées entre le 20 et le 30 juin 2023.

Mise à prix:

- T3 : 60 000 €

- T2 : 37 000 €

Quatre offres ont été déposées. Une seule offre a été faite pour l'appartement T3. Elle correspondait au cahier des charges et a donc reçu un avis favorable de la Commission des Marchés. Il y a donc lieu d'acter la vente de l'appartement T3 cadastré AH 246 au profit de M.et Mme Frédéric et Virginie MONFORT de Rosporden pour un montant de 60 000 €uros.

Concernant l'appartement T2, trois offres équivalentes ayant été présentées, une phase de négociation s'est ouverte qui courait jusqu'au 20 septembre pendant laquelle les acquéreurs potentiels pouvaient présenter une nouvelle offre. La cession de cet appartement fera donc l'objet d'une délibération ultérieure.

Après en avoir débattu, Le Conseil Municipal :

- Approuve la cession de l'appartement T3 1 rue Alsace-Lorraine à Rosporden à M. et Mme Frédéric et Virginie MONFORT pour un montant de 60 000 €uros;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	22	Exprimés	28
Pouvoirs	6	Voix pour	28
Total	28	Voix contre	
	20	Abstentions	

Monsieur Bernard FRENAY n'a pas pris part au vote.

OBJET 16. REGULARISATION DES TARIFS DU SERVICE ESPACE JEUNES DE L'ETE 2023

RAPPORTEUR: Marie-Thérèse JAMET

Vu l'examen en Commission des Finances et de l'Administration Générale du 19 septembre 2023;

Les tarifs de l'espace jeunes les activités estivales présentaient des incohérences notamment par leur manque de conformité avec les préconisations de la Caisse d'Allocation Familiale.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de remédier à ces incohérences en adoptant une nouvelle grille de tarifs applicable au 1^{er} juillet 2023.

	Tarif extérieur	Tarif plein	QF 1001/1450	QF 701/1000	QF inférieur ou égal à 700
2 jours et 1 nuit	Au réel	64€	54€	46€	36€
3 jours et 2 nuits	Au réel	96€	83€	70€	45€
4 jours et 3 nuits	Au réel	128€	111€	94€	72€
5 jours et 4 nuits	Au réel	159 €	138€	117€	90€
8 jours et 7 nuits et plus	Tarifs votés en Conseil Municipal après élaboration du programme				

Après en avoir débattu, Le Conseil Municipal :

- Approuve la régularisation des tarifs du service Espace Jeunes de l'été 2023 ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE VOTE				
Présents	23	Exprimés	29	
Pouvoirs	6	Voix pour	29	
Total	20	Voix contre		
	29	Abstentions		

OBJET 17. AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DELIMITANT LES ZONES DE PRESENCE D'UN RISQUE MERULE

RAPPORTEUR: Denis MAO

- Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement Durable du 13 septembre 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mérule ;

Par décision du 6 juin 2023, le tribunal administratif de Rennes a déclaré illégal l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020, relatif à la lutte contre les mérules et autres xylophages dans le Finistère.

Dès lors, l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 doit être remplacé par un nouvel arrêté. Or, l'article L 131-3 du code de l'urbanisme et de la construction prévoit que l'arrêté est pris après consultation des conseils municipaux intéressés.

La commune est concernée par cet arrêté. En effet, plusieurs foyers de mérules ont été identifiés sur son territoire.

Dans les communes concernées, en cas de vente, une information sur la présence d'un risque de mérule est à produire dans les conditions de l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitat : « en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Par ailleurs, dès qu'il a connaissance de présence de mérule, l'occupant – ou à défaut le propriétaire - de l'immeuble en fait la déclaration en mairie. La commune émet une réserve sur le fait que la déclaration soit à effectuer en mairie, ce qui ajoute une charge supplémentaire.

Compte tenu des éléments précités,

Après en avoir débattu, Le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mérule :
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision;

Ayant entendu le rapporteur;

Après en avoir délibéré;

LE VOTE				
Présents	23	Exprimés	29	
Pouvoirs	6	Voix pour	29	
Total	20	Voix contre		
	29	Abstentions		

OBJET 18. DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR POUR L'ANCIEN FOYER DES ETANGS

RAPPORTEUR: Denis MAO

- Vu le projet de permis de démolir du bâtiment de l'ancien foyer de vie, 9, rue de Pen Ar Pont ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement Durable du 13 septembre 2023 ;

Le projet consiste en la démolition du bâtiment A de l'ancien foyer de vie, de ses annexes et de la coursive le reliant au bâtiment de la future maison France services. Ce bâtiment abritait l'essentiel du foyer de vie et de ses hébergements, ainsi qu'une partie restauration en rez-de-chaussée. Il est actuellement complètement désaffecté, et a été racheté par la commune.

La démolition de ce bâtiment prend place dans le projet plus large de renaturation et de restauration des continuités écologiques en cœur de ville.

Le terrain d'assiette du projet est situé dans un des secteurs du plan de prévention des risques d'inondations (zone rouge). Après la démolition, il est destiné à être renaturé.

Seul sera conservé le bâtiment B qui a vocation à accueillir la future Maison France Services.

Monsieur Pierre BANIEL : « Je crois savoir que nous allons en profiter pour détruire l'ancien bâtiment de l'Amicale Laïque ? »

Monsieur le Maire lui répond qu'un permis de démolir n'est pas nécessaire pour ce bâtiment contrairement à l'ancien foyer, situé en zone de protection patrimoniale, mais qu'il sera démoli en même temps.

Monsieur Pierre BANIEL ajoute que ce n'était pas le projet d'origine, qu'il s'agit donc d'une mauvaise opération, si l'on prend en compte le prix d'achat, les frais de notaire et les coûts de démolition.

Monsieur le Maire lui répond que cela est mieux que d'avoir une friche et que le coût au m² est inférieur à 10 €, ce qui reste une bonne affaire.

Monsieur Pierre BANIEL conclut en indiquant : que c'est tout de même très cher pour simplement renaturer.

Compte tenu des éléments précités, Après en avoir débattu, Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à engager les procédures afférentes et à signer les actes correspondants;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré;

LE VOTE			
Présents	23	Exprimés	29
Pouvoirs	6	Voix pour	29
Total 2	20	Voix contre	
	29	Abstentions	

OBJET 19. INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE /
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS
ARTISANAUX, LES FONDS DE COMMERCE, LES BAUX COMMERCIAUX
ET LES TERRAINS FAISANT L'OBJET DE PROJETS D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL (DPCA)

RAPPORTEUR: Michel LOUSSOUARN

- Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN): Articles 5; 157; 159;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-4 et L 214-1, R.214-4-2;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 janvier 2023 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 janvier 2023 instaurant le Droit de Préemption urbain dans toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2 AU) ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 de validation de l'opération des territoires (ORT);
- Vu les périmètres concernés ci-annexés ;
- Considérant la convention d'opération de revitalisation des territoires signées le 21 mars 2023

PRFAMBULE

Monsieur le Maire rappelle que L'article L211-4 du code de l'urbanisme permet à la commune par délibération motivée, de renforcer le droit de préemption c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et 111 de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,
- à la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société et constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

En outre

Monsieur le Maire expose également que l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité à la commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces (DPCA), lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Dès lors que le DPCA a été approuvé, tout projet de cession au sein du périmètre devra faire l'objet d'une déclaration préalable (article L213-2 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire qu'il devra faire l'objet d'une déclaration de cession. Cette dernière précisera le prix et les conditions de la cession.

Lorsqu'elle décide de préempter, la commune doit dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Dans ce délai elle peut mettre le fonds en location gérance.

Lauréate de l'appel à projet « Petite ville de demain », la commune est signataire d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) avec l'Etat et l'Agglomération. Les travaux d'élaboration de cette convention ont permis d'écrire les grands enjeux du territoire et de construire une stratégie pluriannuelle d'actions en faveur de sa dynamisation. Elle a également permis de déterminer des périmètres de centralités prioritaires sur Rosporden et Kernével.

La lutte contre la vacance en centre-ville / bourg ainsi que les actions en faveur du maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité constituent deux enjeux prioritaires et concomitants au projet de développement du territoire communal.

En effet, les commerces et services de proximité sont précieux pour la vie et l'attractivité de la commune. Ils favorisent le retour des ménages en centralité ainsi que des opérations de rénovation urbaines et de préservation du patrimoine bâti ancien. A contrario, il est constaté l'occupation de plus en plus récurrente des cellules commerciales disponibles par des activités de services qui contribuent assez peu à l'animation de la commune et accentuent la paupérisation de l'offre commerciale.

Aussi, considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse disposer des outils nécessaires à la mise en œuvre de sa politique de dynamisation, telles que définies dans la convention d'ORT, il est proposé d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé et le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Décider d'instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé dans les 2 périmètres de centralité de l'ORT;
- Décider d'instaurer le Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial (DPCA) dans les 2 périmètres de centralité l'ORT;
- Décider de donner délégation au maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé et le DPCA sur les périmètres de centralité définis par l'ORT;
- Indiquer que les périmètres d'application du droit de préemption urbain renforcé et du DPCA, tels que définis dans la convention d'ORT, seront annexés au dossier du PLU conformément à l'article R 151-52 du code de l'urbanisme;

Conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme cette délibération sera adressée avec la convention d'ORT signée et les périmètres de centralité définis pour ROSPORDEN et pour KERNEVEL à: Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Finistère Monsieur le Président de la Chambre départementale des Notaires du Finistère Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats du Tribunal Judiciaire de Quimper Monsieur le Greffier du Tribunal Judiciaire de Quimper

Après en avoir débattu, Le Conseil Municipal :

- Approuve le Droit de Préemption Urbain (DPU) et le Droit de Préemption sur les fonds artisanaux,
 les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial (DPCA);
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision ;

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

LE VOTE				
Présents	23	Exprimés	29	
Pouvoirs	6	Voix pour	29	
Total 2	20	Voix contre		
	29	Abstentions		

OBJET 20. DECISIONS DU MAIRE

RAPPORTEUR: Michel LOUSSOUARN

- Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Rosporden du 26 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Les décisions du Maire prises par délégation sont les suivantes :

1. Consultation pour la location entretien de vêtements de travail pour les Services Techniques Municipaux

Trois entreprises ont répondu à cette consultation : SAS PRESSONET, KANNTI LES ATELIERS FOUESNANTAIS, ELIS LES LAVANDIERES. Toutes les offres ont été jugées recevables.

Au vu de l'analyse des offres, le marché est attribué à la SAS PRESSONET, entreprise la mieux-disante, pour la période 2023-2025 et pour un montant annuel estimé de 3 804.76 € HT.

2. Consultation pour la fourniture de chaussures, vêtements et petits EPI (équipements de protection individuelle) pour les Services Techniques Municipaux

La consultation porte sur 3 lots :

- Lot n°1: fourniture de chaussures et bottes (4 offres reçues de 4 candidats)
- Lot n°2 : fourniture de vêtements (5 offres reçues de 4 candidats)
- Lot n°3: fourniture de petits EPI (5 offres reçues de 4 candidats)

Toutes les offres ont été jugées recevables.

Au vu de l'analyse des offres, le marché a été attribué à :

	CANDIDAT RETENU	MONTANT HT	MONTANT TTC
LOT 1	PROLIANS CMB	2 132.54 €	2 559.05 €
LOT 2	SOFIBAC	2 444.30 €	2 933.16 €
LOT 3	SOFIBAC	1 005.40 €	1 206.48€

Le Conseil Municipal:

A pris connaissance des décisions présentées ;

OBJET 21. MOTION DE SOUTIEN AUX EHPAD

RAPPORTEUR: Michel LOUSSOUARN

Face aux difficultés financières grandissantes des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes publics (EHPAD), plusieurs élus municipaux des Côtes d'Armor se sont réunis une première fois à Plouha, le 11 mai 2023, et une 2° fois à La Roche-Jaudy, le 29 juin 2023, en présence également des directeurs et directrices d'établissement et d'un élu finistérien. Tous partagent le même constat alarmant.

A leur tour, les élus du Finistère se sont réunis le 30 juin 2023 à Plourin-les-Morlaix (étaient représentées les communes de Morlaix, Plourin-les-Morlaix, Plouigneau, Guerlesquin, Pleyber-Christ, Carantec, Plonevez du Faou, Plouvorn, Sizun, Elliant, Coray, Guipavas, Pont de Buis, Loperhet, Daoulas, Briec, Châteauneuf du Faou, Cap Sizun, Pont l'Abbé, Arzano, Brest et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Quimper Bretagne Occidentale). La commune s'associe à ce mouvement.

Les élus locaux et les responsables des CCAS et des établissements ont fait part de leurs difficultés financières, dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle; mais également leurs difficultés croissantes de recrutement et l'épuisement des personnels. A cela s'ajoute des factures d'énergie exorbitantes, un seul trimestre pouvant représenter l'équivalent de la facture de l'année écoulée.

En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la fédération nationale des directeurs d'établissement et services pour personnes âgées (FNADEPA) en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD présents, les réserves financières ne sont plus que de quelques semaines, mois pour certains, à environ 1 à 2 ans pour les autres.

Les élus réagissent :

- Au report continuel d'une loi sur le grand âge, sans cesse repoussée, laissant les élus locaux gérer seuls la situation

- Des réponses des tutelles frileuses, si ce n'est honteuses, quand il est demandé aux établissements de ne plus remplacer le personnel malade pour faire des économies
- Des dépenses instaurées par l'Etat: Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en en plus lourde.
- Des charges complémentaires liées aux frais relatifs aux PPR (Période de Préparation au Reclassement), ARE (Allocation de retour à l'Emploi), délai de carence de 10 jours pour les arrêts maladie, dès lors que nous remplaçons le personnel dès le 1er jour.
- Au refus de faire supporter aux familles ces augmentations de charges : prise en compte de la réalité des petites retraites du territoire. La charge restante du loyer est à la charge directe des familles des résidents.
- Inflation: notamment nourriture.

Les élus dénoncent les réponses des autorités de tutelles en termes de moyens alloués. Elles conduisent au :

- Non remplacement des personnels malades : les élus s'offusquent de cette réponse qui peut mettre en difficulté les résidents et les personnels. Le risque est réel d'une prise en charge dégradée des aînés et d'accidents du travail pour les personnels.
- Cotations dites « Gir moyen pondéré et Pathos moyen pondéré » (GMP-PMP) dont les effets financiers n'interviennent que 12 à 18 mois plus tard.

Collégialement, les élus présents s'interrogent :

- Sur la capacité à honorer à court terme les factures d'énergie en l'absence d'un véritable bouclier tarifaire pour les EHPAD.
- Sur l'utilité de voter les budgets des EHPAD déficitaires.
- Sur la volonté du Gouvernement d'agir concrètement pour apporter des solutions à la crise des EHPAD.

Les élus de Rosporden-Kernével rappellent qu'il existe deux EHPAD dans la commune, Ker Lenn (CCAS), et Ty An Dud Coz (ARS – autonome hospitalier) qui jouent un rôle majeur dans l'accompagnement des aînés de la commune, et plus largement des aînés d'un territoire plus vaste.

Ker Lenn recense 65 places d'hébergement permanent, 2 places d'accueil temporaire et 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies similaires.

Ty An Dud Coz peut accueillir 104 résidents répartis dans 4 unités de vie différentes : 14 résidents sont accueillis à l'unité de vie protégée (dont 2 accueils en hébergement temporaire). Les 90 autres résidents sont accueillis dans les 3 autres unités de vie en hébergement permanent.

Ces structures participent à la cohésion sociale non seulement de la commune mais aussi des communes riveraines. Si ces structures étaient fragilisées, c'est un effet « domino » qui provoquerait de nombreuses difficultés pour le service public tant à Rosporden-Kernével que dans une grande partie de CCA.

Si nous ne faisons pas les lois, nous demandons à l'Etat de bien vouloir faire rapidement des propositions concrètes et les traduire dans une la loi Grand Age.

A cette fin, les élus soutiennent la mobilisation organisée par la FNADEPA le 4 octobre prochain de 15h à 16h et invitent les citoyens à se rassembler devant l'EHPAD Ker Lenn avec le mot d'ordre « les vieux méritent mieux ».

Après en avoir débattu, Le Conseil Municipal :

- Approuve la motion ;

Ayant entendu le rapporteur ; Après en avoir délibéré ;

LE VOTE			
Présents	22	Exprimés	29
Pouvoirs	7	Voix pour	29
Total 29	20	Voix contre	
	29	Abstentions	

Départ de Madame Alexandra GOURLET à 19h40 (n'a pas participé au vote et a donné procuration à Monsieur Michel GUERNALEC).

La secrétaire de séance, Laurence FLATTÉ

Michel LOUSSOUARN

Le Maire,